



2024-034

**REGLEMENTATION CIRCULATION-
STATIONNEMENT
Cap Martinique
Du 06 au 14 avril 2024**

Le Maire de la Commune de La TRINITE SUR MER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R410 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la demande présentée par Monsieur DERVILLE, représentant de l'organisation de la Cap Martinique du 06 au 14 avril 2024,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules et des forains pendant la durée de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE UN

Le présent arrêté couvre la période du 05 au 17 avril 2024 :

- Le 05 avril pour la mise en place de la logistique nécessaire pour la manifestation,
- du 06 au 14 avril pour le déroulement de la manifestation « CAP MARTINIQUE »,
- du 15 au 17 avril pour la désinstallation du site.

ARTICLE DEUX (circulation)

La circulation sur le Cours des Quais est basculée en double sens côté commerces entre le giratoire de la Crieée jusqu'au giratoire Alain Barrière à compter du vendredi 05 avril et ce jusqu'au mercredi 17 avril 2024. La circulation sur la voie EST le long du premier parking central du Cours des Quais est interdite durant la même période.

ARTICLE TROIS (stationnement)

Du 05 au 17 avril 2024, le stationnement de tout véhicule est interdit, à l'exception des véhicules des organisateurs de la Cap Martinique pour l'installation et la désinstallation du village :

- Au Nord de la Halle aux poissons,
- Sur l'intégralité du premier parking central du Cours des Quais,

Du 05 au 15 avril inclus, 4 places de stationnement sont réservées pour les organisateurs de la Cap Martinique sur le parking central 2 du Cours des Quais,

ARTICLE QUATRE (accès pompiers)

Des accès « Secours - Pompiers » sont créés :

- Parking de la S.N.T.
- Accès à la Capitainerie
- Accès à la tente médicale sur le PC1
- Accès à la promenade du Port par la darse nord

Le stationnement sur ces accès pompier, même temporaires, sont strictement interdits et les véhicules es contrevenants pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE CINQ

Toute installation de forains ambulants ou tout déballage est interdit dans un rayon de 500m du Port de Plaisance. Les commerçants habituels pourront poursuivre leur activité au SUD de la Halle aux poissons.

ARTICLE SIX

La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques concernés (commune et département).

ARTICLE SEPT

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

- La Sous-Préfecture de LORIENT
- Messieurs les Maires de CARNAC, SAINT-PHILIBERT, CRAC'H et LOCMARIAQUER
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnac
- Les Sapeurs-Pompiers de Carnac
- La Police Municipale
- Les Services Techniques Municipaux
- Le service Communication
- Les membres du Conseil Municipal de LA TRINITE SUR MER
- Office du Tourisme
- Conseil Départemental (pour avis)
- Conseil Départemental - Direction des Transports
- Sociétés de transport en commun
- Véolia.

Copie pour affichage à :

- Organisateurs de la transat Cap Martinique
- SNT
- Capitainerie.

Fait à LA TRINITE SUR MER, le 10 février 2024

Le Maire,




Yves NORMAND

Affiché le

28 FEV. 2024